

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERNANDEZ ANGÉLIQUE

53 rue de Nouailhas
87270 Couzeix

Références : UID872024-060r_géorisques
Code AIOT : 0100287389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement HERNANDEZ ANGÉLIQUE implanté 53 rue de Nouailhas 87270 COUZEIX. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale de contrôle des installations de gestion de déchets et notamment de détection des installations en situation administrative irrégulière. En effet, par courrier du 9 janvier 2025, Monsieur le Maire de Couzeix a appelé l'attention de Monsieur le Préfet « sur une situation préoccupante concernant une entreprise située au 53 rue de Nouailhas, à Couzeix, et spécialisée dans le reconditionnement et le stockage de palettes ». Dans son courrier il précise que cette société, ne respecte pas, malgré deux relances écrites de sa part, les préconisations édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne. « En particulier, les recommandations relatives à une distance minimale de 4 mètres entre les zones de stockage et les limites de propriété ne sont pas appliquées. ». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERNANDEZ ANGÉLIQUE Siège social et Exploitation
- 53 Rue de Nouailhas, 8727 COUZEIX
- Code AIOT : 0100287389
- Régime : Non classé pour les rubriques 1532-2b, 2410-2, 2713-2, 2714-2 et 2925-1
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise existe depuis le 26 août 2008. Elle est localisée sur les parcelles 2, 5 et 8 de la feuille 000 DB 01 du plan cadastral (superficie totale du site, incluant des locaux d'habitation, 4 667 m², superficie approximative de la partie atelier, zone de circulation et de stockage et parkings de l'ordre de 2 880 m²), dans un hameau situé au nord du bourg (entrée située à environ 1,6 km de la mairie par la route) et entouré de zone d'habitat dispersé, en zone U3 du plan local d'urbanisme. Les constructions à usage d'activités correspondant à des entreprises artisanales y sont admises. L'activité de désassemblage – réassemblage des palettes se fait dans un bâtiment traditionnel en pierre, probablement une ancienne grange, qui peut être fermé. L'entreposage des palettes se fait en extérieur en plein air.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de Situation Administrative suite à Plainte (Signalement)

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la situation administrative (non classement ICPE)
- Équipement sous pression (Dossier administratif et de suivi du réservoir du compresseur d'air)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisée ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suivi en service du compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non classement en 2714 de l'activité de reconditionnement de palettes	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R. 511-9 Annexe Colonne A	Sans objet
2	Non classement en 2410 de l'activité de reconditionnement de palettes	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R. 511-9 Annexe Colonne A	Sans objet
3	Non classement en 1532 du stockage de palettes et de lattes de recharge	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R. 511-9 Annexe Colonne A	Sans objet
4	Non classement en 2713 du stockage de déchets métalliques	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R. 511-9 Annexe Colonne A	Sans objet
5	Non classement en 2925 du chargeur des batteries des chariots éléveurs	Code de l'environnement du 10/03/2025, article R. 511-9 Annexe Colonne A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué dans chaque point de contrôle relatif à une rubrique de la nomenclature des ICPE, la nature et la grandeur de l'activité concernée (volume de bois entreposé, puissance cumulée des outils, surface dédiée aux déchets métalliques et puissance du chargeur) se situent sous le seuil de classement. Le site n'est donc pas classé et ressort des pouvoirs de police du Maire.

Toutefois, l'Inspection des installations classées formule quelques recommandations élémentaires en matière de sécurité pour les travailleurs et les tiers.

Un point reste à régler : la preuve d'un usage du compresseur conforme à la réglementation des équipements sous pression ou son remplacement par un compresseur conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non classement en 2714 de l'activité de reconditionnement de palettes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2714 de l'activité de reconditionnement de palettes</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ... E.2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ... D.
<p>Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation si présence sur le site d'une installation soumise à enregistrement, ou récépissé de déclaration) ou la vérification du non classement de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant se rend dans des entreprises qui possèdent des palettes usagées et partiellement détériorées et leur rachète dans le but de les contrôler, réparer et reconditionner et de les remettre sur le marché par l'intermédiaire d'entreprises logistiques qui vont les réutiliser.</p> <p>Ces palettes ne prennent donc pas le statut de déchet, car il s'agit de biens matériels (articles) qui ne sont pas abandonnés.</p> <p>Par conséquent, elles ne relèvent pas de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour les opérations de remise en état, l'exploitant est amené le cas échéant à retailler des lattes cassées pour en refaire des lattes plus courtes et de remplacer ces lattes par des lattes neuves. Il peut aussi retailler les longerons cassés pour en faire des plots.</p> <p>Les déchets résultant de ces opérations peuvent être considérés comme provenant d'un procédé de fabrication assimilable à celui de la fabrication de palettes neuves.</p>

La note ministérielle d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets dans sa version du 27 avril 2022, précise à son chapitre 2. Entreposage des déchets, 2.1. Déchets produits ou reçus par une installation de production, que les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. Par ailleurs, pour les palettes non peintes, la matière bois est assimilable à de la biomasse et les déchets éventuels résiduels, présents en faibles quantités, car l'objectif est de maximiser la réutilisation, avant envoi par l'exploitant en déchetterie sont considérés comme des déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, au sens du libellé de la rubrique 1532 objet du point de contrôle n° 3.

L'installation est donc considérée comme non classée au titre de la rubrique 2714.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non classement en 2410 de l'activité de reconditionnement de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9

Annexe Colonne A

Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2410 de l'activité de reconditionnement de palettes

Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW ... E.
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW ... D

Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation si présence sur le site d'une installation soumise à enregistrement, ou récépissé de déclaration) ou la vérification du non classement de l'installation.

Constats : Les opérations de reconditionnement nécessitent l'utilisation d'outils électriques ou pneumatiques servant à déclouer, poncer, retailler (couteau électrique à deux lames coulissantes de dimensions importantes ou scie-sabre) et reclouer les lattes et les plots. La puissance cumulée n'est que de quelques kW, bien en deçà du seuil de classement au titre de la rubrique n° 2410 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2410.**

En revanche, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les précautions élémentaires de sécurité, notamment de ne pas laisser branchés en permanence des outils coupants, tranchants ou perforants quand ils ne sont pas utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Non classement en 1532 du stockage de palettes et de lattes de rechange

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9

Annexe Colonne A

Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 1532 du stockage de palettes et de lattes de rechange

Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ... A
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ ... E
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ... D

Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation si présence sur le site d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, ou récépissé de déclaration) ou la vérification du non classement de l'installation.

Constats : Plusieurs zones d'entreposage des palettes à réparer, des lattes de rechange, des plots de rechange, des palettes reconditionnées sont présentes sur le site, généralement sur deux rangées, mais avec des longueurs et hauteurs de gerbage diverses.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué qu'en situation nominale, le stock ne devrait pas dépasser la valeur de deux semi-remorques soit environ 50 m³, car il s'agit d'en assurer une rotation rapide pour générer des rentrées financières indispensables à l'équilibre de l'entreprise.

L'exploitant a avancé comme explication pour les surstockages passés, le ralentissement de l'activité logistique lors d'épisodes du type confinement COVID 19.

L'inspection des installations classées estime, sur la base d'une approche majorante au vu des dimensions unitaires des palettes, des longueurs et hauteurs de gerbage maximales constatées et du nombre maximal de rangées, et de l'espace nécessaire à la manœuvre des engins de manutention et à l'évolution des véhicules de transport, que le volume susceptible d'être stocké ne devrait pas dépasser de l'ordre de 400 à 500 m³, donc sous le seuil de classement au titre de la rubrique n° 1532 2^ob).

L'installation est donc considérée comme non classée au titre de la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non classement en 2713 du stockage de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R.511-9

Annexe Colonne A

Thème(s) : Situation administrative, Non classement en 2713 du stockage de déchets métalliques

Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712

et 2719. La surface étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m² ... E
2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² ... D

Le contrôle porte sur le classement et dans ce cas la présence de l'acte (arrêté d'enregistrement ou d'autorisation si présence sur le site d'une installation soumise à enregistrement, ou récépissé de déclaration) ou la vérification du non classement de l'installation.

Constats : Le site comporte un stockage en plein air de déchets métalliques, à même le sol, principalement des jantes de roues de chariots élévateurs et autres véhicules ou engins. Le volume constaté n'était que de quelques mètres cubes sur moins de 10 m², donc sous le seuil de classement au titre de la rubrique n° 2713 2°. **L'installation est donc considérée comme non classée au titre de la rubrique 2713.**

En revanche, un stockage dans une benne ou un enclos séparant des allées de circulation serait souhaitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi en service du compresseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 1 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service du compresseur

Prescription contrôlée : Il s'agit de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, transposant des directives du Parlement européen et du Conseil relatives à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, et pris aussi en application du Code de l'environnement, notamment du chapitre VII du titre V de son livre V.

Sans entrer dans le détail des prescriptions, il s'agit de s'assurer que l'appareil a été régulièrement installé et mis en service puis correctement exploité, entretenu, régulièrement contrôlé (visite) et requalifié (épreuve) et que l'exploitant dispose des documents justificatifs correspondants.

Constats : L'atelier de reconditionnement possède un compresseur pour l'alimentation en air comprimé des outils pneumatiques. Le réservoir et la plaque signalétique étaient empoussiérés.

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection des installations classées une photo lisible de la plaque signalétique ainsi que copies des documents justifiant de la conformité du compresseur à la réglementation (plan, note de calcul, procès-verbal de visite et procès-verbal d'épreuve, etc.) ; à défaut, celui-ci devra être remplacé par un appareil conforme.

L'exploitant envisage éventuellement de le remplacer par un compresseur moderne et silencieux afin d'améliorer les conditions de travail dans l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois